



Syndicat  
Mixte  
du Bassin  
de la Bonnée

# Mémoire en réponse au commissaire enquêteur

14 août

# 2020

---

Sont consignées ici les réponses aux questions du commissaire enquêteur et aux remarques inscrites aux registres d'enquête publique.

Les questions et remarques du commissaire enquêteur et du public sont inscrites dans le présent document en noir, les réponses apportées par le Syndicat Mixte du Bassin de la Bonnée en bleu.

### **Remarques générales du commissaire enquêteur :**

L'enquête publique portant sur la demande de Déclaration d'Intérêt Général des travaux et Demande d'Autorisation Environnementale concernant les actions de restauration des cours d'eau du bassin de la Bonnée et du ru de Dampierre s'est déroulée du 13 au 31 juillet 2020 dans les conditions prévues par l'arrêté d'organisation. Ce déroulement a eu lieu sans incident. Trois permanences ont été tenues au cours desquelles j'ai rencontré 8 personnes intéressées par le projet. Bien que ce nombre ne soit pas très important les entretiens ont été soutenus, les deux premières permanences ayant été pratiquement tout le temps consacré à au moins un visiteur, la plupart du temps plusieurs à la fois. Lors de la dernière permanence à Dampierre en Burly j'ai rencontré le propriétaire du moulin de Chambois, fort opportunément car j'avais du mal à comprendre le contenu du dossier sur ce point. A ce sujet voir ci-dessous l'observation que ce monsieur a déposée ainsi que la question que je pose également.

L'étude détaillée, très détaillée, du dossier a été rendue nécessaire par le fait que celui-ci est à la fois rigoureux dans le fond et laxiste sur la forme. Un nombre certain d'imprécisions, d'erreurs et de contradictions m'ont obligé à « tirer le bon grain de l'ivraie » sans cependant prétendre avoir exhaustivement résolu toutes les déficiences d'où le nombre relativement important de questions personnelles que je formule ci-après. Cette étude dans un niveau de détail assez rarement nécessaire était aussi justifiée afin de déterminer quel degré de confiance, sur le fond, il était possible d'accorder au dossier. Je garderai de l'étude de celui-ci le souvenir contradictoire d'un dossier à la fois agréable à lire, de par le sujet et certaines parties très pédagogiques, et agaçant par ailleurs à cause d'un manque de mise en cohérence.

A la fin de ce document j'ai intégralement recopié les observations déposées par le public, au total 6 (ou 7 selon la manière de compter).

## Questions du commissaire enquêteur :

- « Un certain nombre de parties des différentes rivières du bassin versant de la Bonnée sont classées en liste 1 selon les critères de l'Article L211-17 du Code de l'Environnement. Cet article prévoit 3 critères possibles, quel est celui, ou quels sont ceux, qui ont justifié cette classification ? »

Le classement des cours d'eau Liste 1 et Liste 2 résulte de l'Article L214-17 du Code de l'Environnement et non L211-17. La question des critères retenus est une question réglementaire, le travail concernant le classement a été mené par les services de l'Etat.

A notre connaissance les critères retenus sont :

- Pour le classement Liste 1 : cours d'eau identifié comme réservoirs biologiques, cours d'eau dans lesquels une protection des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire.
- Pour le classement liste 2 : Cours d'eau dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs.

La masse d'eau de la Bonnée est incluse largement dans la Zone Action Prioritaire Anguille (poisson vivant alternativement en eau douce et en eau salée, présent en Loire, sur la Bonnée et ses affluents). La Bonnée est directement connectée avec un axe de grands migrateurs, celui de la Loire.

Les masses d'eau du Saint Laurent et du Milourdin, tous 2 affluents de la Bonnée sont classés « cours d'eau réservoirs biologiques » dans le SDAGE Loire Bretagne. Elles sont connectées avec la Bonnée, donc en lien avec l'axe migrateur de la Loire et la Zone Action Prioritaire Anguille.

En conclusion, l'objectif de la continuité sur ce territoire est de reconnecter les réservoirs biologiques (Saint Laurent, Milourdin) à la Loire en lien avec la Bonnée. La reconnexion de la Loire avec les linéaires de réservoirs biologiques, permettrait de favoriser le cycle de développement des populations piscicoles (dont l'anguille) en augmentant les sites de développement, de repos et d'alimentation disponibles.

A ce titre seuls les linéaires de la Bonnée permettant la connexion Loire – Saint Laurent/Milourdin ont été classés liste 1 et liste 2 : L'Ancienne Bonnée, la Nouvelle Bonnée, la Bonnée du barrage du Golfe à la confluence avec le Saint Laurent.

- Le bilan du précédent CTMA expose clairement que le fonctionnement du barrage du Golfe ne donne pas satisfaction sans vraiment donner d'explications. Le dossier soumis à l'enquête publique n'aborde pas ce sujet. Cependant les explications que j'ai reçues, la visite effectuée sur le terrain, m'ont permis de comprendre la problématique en cause. Le fait que l'Ancienne et la Nouvelle Bonnée soient classées en liste 1 et liste 2 de l'Article L211-17 du Code de l'Environnement me semble poser un problème : l'obligation de protéger, recréer même un bon état hydro-morphologique de ces deux cours d'eau pour assurer la continuité écologique. Hors, d'une part, cela semble techniquement très difficile au premier abord, et, d'autre part, l'accord des propriétaires des deux moulins concernés sur le parcours de l'Ancienne Bonnée n'est pas acquis malgré les diverses propositions qui leur ont été faites. Les deux problèmes sont liés et la question est la suivante : est-il prévu, étudié, envisagé, possible....d'entreprendre une quelconque action à l'avenir sur le barrage du Golfe afin d'améliorer la continuité

écologique sur la Nouvelle Bonnée tout en améliorant le débit sur l'Ancienne Bonnée ? Ou plus simplement, sans fermer la question, qu'est-il possible de faire pour corriger ce véritable « point noir » ?

L'Article L211-17 ne concerne pas le classement des cours d'eau Liste 1, Liste 2, il s'agit du L214-17.

Ce point « noir » s'explique par le creusement de la Nouvelle Bonnée dans les années 60. Ce creusement a créé une configuration particulière des 2 rivières à la diffluence : le fond du lit mineur de l'Ancienne Bonnée est situé 1,20 mètre plus haut que celui de la Nouvelle Bonnée. L'alimentation de l'Ancienne Bonnée n'est possible qu'en augmentant artificiellement la lame d'eau sur la Bonnée en amont du barrage du Golfe. Si cette lame d'eau est trop importante elle impacte l'exploitation agricole des parcelles drainées en amont.

Le précédent programme d'action (2013-2017) était axé sur le rétablissement de la continuité de la Bonnée avec la Loire. Des travaux ont été menés en ce sens : installations pour améliorer l'alimentation de l'Ancienne Bonnée sans porter atteinte à l'exploitation agricole (interception de drainage, modification de l'ouvrage du Golfe), restauration hydromorphologique sur 5km de la Nouvelle Bonnée pour rehausser la lame d'eau (installation de banquettes gravelo-caillouteuse). Les propriétaires des ouvrages Liste 2 ont refusé de réaliser des travaux de continuité depuis 2013.

L'Ancienne et la Nouvelle Bonnée sont toutes deux classées Liste 1 et 2. La police de l'eau, dans le cadre de la Politique Apaisée pour la Restauration de la continuité Ecologique (PARCE), mène actuellement une démarche afin de parvenir à la continuité écologique entre la Bonnée et la Loire.

La continuité pourrait être privilégiée sur un bras, toutefois, aucun consensus n'existe aujourd'hui avec les propriétaires ni parmi les acteurs de la mise en conformité de la continuité sur les cours d'eau. Le syndicat n'a donc prévu aucuns travaux sur les ouvrages hydrauliques Liste 2 de la Nouvelle et l'Ancienne Bonnée. Les partenaires financiers ne souhaitent pas non plus réserver des enveloppes financières sur des projets de travaux trop incertains.

Pour répondre à la question de ce qui peut être fait, la question est vaste, nécessiterait de détailler chaque solution, d'un point de vue technique, hydraulique, écologique et financier avec les bénéfices et les inconvénients de chacune. Différentes solutions ont été étudiées depuis 2013 jusqu'à ce jour. Nous apporterons ici une réponse synthétique et non exhaustive.

L' « étude complémentaire sur le fonctionnement éco-hydraulique de la répartition en la Nouvelle Bonnée et l'Ancienne Bonnée au vannage du Golfe » (Hydroconcept 2019) appuie sur le fait que pour que l'efficacité de la continuité soit efficace les écoulements devraient être concentrés sur l'un des bras (Ancienne ou Nouvelle Bonnée).

#### Pour une continuité privilégiée sur la Nouvelle Bonnée :

La continuité piscicole et sédimentaire sur la Nouvelle Bonnée au barrage du Golfe peut se faire par démantèlement ou ouverture du barrage du Golfe. Le démantèlement a pour l'instant été écarté. Une ouverture périodique de l'ouvrage du Golfe en période de migration piscicole de janvier à mai pourrait être réalisé. Cette ouverture déconnectera périodiquement la Bonnée l'Ancienne Bonnée qui sera alors alimentée par le cours d'eau des Places. Cette gestion de l'ouvrage du Golfe est celle qui était pratiquée depuis les années 60 jusqu'à 2012. Il s'agit de la solution la plus efficiente (rapport efficacité/coût).

L'installation d'une passe à poisson ne serait pas envisageable dans la limite du lit mineur actuelle de la Nouvelle Bonnée (hauteur de chute et espace disponible en longueur

insuffisant). L'installation d'un bras de contournement (pour avoir plus de longueur et une pente plus faible de l'aménagement) nécessiterait l'acquisition de foncier autour de l'ouvrage et des remodelages possibles d'infrastructures pour garantir la circulation aux exploitants agricoles (passage de lourds engins agricoles au-dessus du bras de contournement). Ces solutions nécessiteraient toujours une ouverture périodique des vannes en période hivernale pour garantir la continuité sédimentaire. Ces deux configurations engagent des solutions techniques complexes et d'ampleurs avec des coûts importants et n'amélioreront pas l'alimentation de l'Ancienne Bonnée. En effet, pour être fonctionnelle la passe à poisson/ou le bras de contournement doit recevoir une part importante des débits afin d'avoir une lame d'eau suffisante à la remontée piscicole dans l'ouvrage. Ainsi pour garantir l'efficacité de cette solution les débits devront être privilégiés vers l'aménagement réalisé donc vers la Nouvelle Bonnée. A noter que les régimes hydrologiques ont une tendance baissière ces dernières années sur la Bonnée, liée à différents facteurs dont le changement climatique.

#### Pour une continuité privilégiée vers l'Ancienne Bonnée

Le rétablissement de la continuité sur l'Ancienne Bonnée ne peut se faire sans interventions sur les ouvrages Liste 2, elles nécessitent donc l'accord des propriétaires. Si accord il y a, et que le choix s'oriente vers une passe à poisson ou un bras de contournement, il faudrait pouvoir alimenter l'Ancienne Bonnée suffisamment pour assurer le fonctionnement de tous les ouvrages installés. Il est nécessaire de restaurer le passage de débits morphogènes. Pour ce faire, des études ont conclu qu'il faudrait remodeler le lit mineur de l'Ancienne Bonnée par extrait de 28 000 m<sup>3</sup> de sédiments et acquérir du foncier pour ce lit remodelé. Une autre solution étudiée est d'assurer un niveau d'eau important sur la Bonnée en amont du Golfe pour mettre en charge l'Ancienne Bonnée. Cela poserait de nouveau des problèmes pour l'exploitation des parcelles agricoles, et nécessiterait une gestion fine et réactive de l'ouvrage du Golfe pour éviter les inondations. L'ouvrage devrait alors être remplacé par un clapet automatique. Tous ces aménagements en place la continuité sédimentaire ne serait pas rétabli il faudrait encore des ouvertures fréquentes sur les biefs de moulins. Ces solutions sont soumises à la bonne volonté des propriétaires, techniquement complexes et mises bout à bout très coûteuses.

- Si rien ne peut raisonnablement être fait sur ce point précis, cela ne risque-t-il pas de compromettre l'efficacité de toutes les autres actions de restauration du lit mineur et de la continuité sur le reste du linéaire concerné ?

Ce point a été pris en compte dans l'élaboration du programme d'action. Le programme prévoit une restauration des milieux aquatiques sur 6 ans à partir de l'amont de la Bonnée (Ravoir) jusqu'au barrage du Golfe (hors zone influence).

La Nouvelle Bonnée ne présente pas d'obstacle depuis la Loire, l'ouverture du barrage du Golfe (compétence du syndicat) en période migratoire (janvier à avril/mai) permettra de faire bénéficier tous les linéaires de cours d'eau restaurés d'un écoulement d'eau libre sans obstacle garantissant ainsi la circulation sédimentaire et piscicole.

La page 37 du document A, précise ce point : « *La localisation des actions doit s'inscrire dans la continuité spatiale des actions déjà entreprises lors du précédent contrat. L'objectif est de renforcer les gains écologiques sur les secteurs ayant déjà bénéficié d'action d'amélioration du fonctionnement hydromorphologique (restauration des libres écoulements) et de restaurer de grand linéaire de cours d'eau pour en maximiser les effets sur le compartiment biologique* »

- Une question qui a été posée oralement lors d'une permanence : est-il nécessaire d'avoir une continuité sur toute la longueur du cours d'eau ?

La continuité écologique doit permettre aux espèces de se déplacer librement entre leurs lieux de reproduction, d'alimentation, de repos et de développement.

- En page 35 du document A un tableau présente le détail de l'efficacité des différents types d'action par compartiment. La ligne Déconnexion de plan d'eau montre une efficacité importante sur les 6 compartiments identifiés.

Or ne faudrait-il pas lire Reconnexion de plan d'eau plutôt que Déconnexion de plan d'eau ?

La légende donne les significations des 3 couleurs utilisées pour montrer l'importance de l'impact. Si sur le tableau du CD ROM il y a bien 3 couleurs, sur le tableau du dossier papier il y en a 4.

Il s'agit bien de la déconnexion de plan d'eau, il n'y a pas d'erreur.

Ci-dessous, le tableau en couleur. Il doit y avoir des teintes légèrement différentes du rose/orange, qui ressort comme une quatrième couleur en noir et blanc. La légende est bien complète blanc « pas d'impact positif », rose/orange ou gris (plus ou moins foncé) « impact positif limité », rouge ou noir « impact positif significatif ».

Tableau 6 : détail de l'efficacité des différents types d'actions par compartiment

Actions proposées pour l'atteinte du bon état écologique	Niveau d'ambition	Lit Mineur	Berges et ripisylve	Annexes et lit majeur	Débit	Continuité	Ligne d'eau
Restaurer l'hydromorphologie des cours d'eau et améliorer la diversité des habitats aquatiques							
R1 -Renaturation légère : confortement d'atterrissement	R1						
R2 - Renaturation appuyée : réduction de section	R2						
Travaux d'accompagnement de niveau R1/R2 (aménagement d'abreuvoirs, restauration de la ripisylve, aménagement d'ouvrages non structurants)	R3						
Restaurer et préserver les berges et les ripisylves							
Aménagements d'abreuvoirs	R1						
Entretien de la ripisylve	R1						
Restauration de la ripisylve et enlèvement d'embâcles	R2						
Plantation de ripisylve	R3						
Préserver et améliorer la biodiversité des cours d'eau et des milieux humides							
Restauration de frayères	R3						
Lutte contre les plantes envahissantes aquatiques	R1						
Restauration de zones humides	R3						
Restaurer la continuité écologique de manière coordonnée							
Etude (complémentaire et de renaturation du lit mineur)							
Aménagement d'une rampe en enrochement	R1						
Déconnexion de plan d'eau	R3						
Aménagement / Remplacement d'ouvrages non structurants	R3						
Effacement d'ouvrages non structurants	R3						

- Action n'ayant pas d'impact positif sur le compartiment
- Action ayant un impact positif limité sur le compartiment
- Action ayant un impact positif significatif sur le compartiment

- Le document A du dossier intitulé « Rapport » précise la méthode ayant été adoptée pour définir les actions du futur programme. Ce document appelle la procédure « concertation »

mais il ne s'agit que d'un ensemble de réunions « techniques » entre partenaires ayant directement un lien avec le projet : décideurs, financeurs, conseillers. Au sens de l'enquête publique la concertation désigne l'information et la participation du public à l'élaboration du projet à travers les avis qu'il peut émettre avant la finalisation du projet. Y a-t-il eu des actions d'information, de recueil d'avis...auprès du public autre que le sondage effectué au cours de l'étude de bilan du précédent CTMA ? Le dossier prévoit pour le futur contrat un ensemble d'actions d'information et de sensibilisation du public, cela a-t-il déjà été effectué par le passé ?

En effet, un sondage auprès de riverains a été effectué au cours de l'étude de bilan du précédent CTMA. La démarche de l'étude préalable au programme de travaux a fait l'objet de publication dans la presse locale (4 mai 2018, République du Centre) ainsi que sur le site internet du syndicat (publication du bilan, du diagnostic, le rapport du programme d'actions non finalisé n'a pu être publié). Une double page de présentation du syndicat, de son précédent programme, et de ses projets d'élaboration d'un nouveau programme a été envoyée à toutes les communes, certaines l'ont intégré dans leur bulletin municipal (exemple : Saint Benoit sur Loire, mai 2019).

Les réunions de comités syndical sont un lieu de concertation dans lequel siège pour chaque commune concernée par le programme, deux élus. Leur rôle est de prendre les décisions liées aux activités, aux statuts du syndicat et de relayer l'information à leur conseil municipal. Lors de ces réunions l'avancée du projet depuis 2018 a régulièrement été présentée (choix du prestataire, avancement, échéance à venir). Le bilan et diagnostic, le programme d'action prévisionnel et les solutions de continuité élaborées par Hydroconcept en 2019 ont fait l'objet de réunions spécifiques en octobre 2018 et 2019. L'ensemble des collectivités concernées avait donc accès à l'information.

Le programme de travaux qui sera effectif est quelque peu différent du dossier d'autorisation (phasage par année, linéaires de travaux écartés du programme pour raisons d'efficacité vers l'atteinte du bon état écologique et financières). Ce programme n'était pas finalisé avant l'enquête publique.

Afin de ne pas transmettre d'informations contradictoires, le programme du dossier d'autorisation et de déclaration d'intérêt général n'a pas fait l'objet d'une large communication. Il était envisagé une information envers les riverains et habitants du territoire par une réunion publique avant le lancement de l'enquête, toutefois en raison de la crise sanitaire liée au Covid19, cette réunion n'a pas eu lieu.

Il est à noter que des réunions publiques sont prévues par année, avant la mise en œuvre des travaux, afin d'informer les riverains et de pouvoir recueillir leur avis. De plus, les travaux sur des propriétés privées feront l'objet avant leur exécution d'une convention entre le propriétaire et le syndicat, pour acceptation.

- Pour certaines personnes, garder les barrages et les clapets sur les cours d'eau est la seule manière de garder de l'eau, vu le faible débit en été et début d'automne, dans les cours d'eau. La suggestion a été faite qu'il aurait été judicieux de conserver ces ouvrages quitte à ne les fermer que dans les situations les plus exigeantes. Un certain nombre ont déjà été enlevés, le programme prévoit l'effacement de 12 ouvrages. La même personne a suggéré qu'à défaut de maintenir la présence des barrages, une solution pour conserver une quantité d'eau en permanence serait de creuser des mares. Les suggestions proposées sont-elles pertinentes ?

Il n'est pas prévu l'effacement de 12 ouvrages. Il s'agit d'aménagements complémentaires sur des ouvrages existants type radiers de pont essentiellement, afin que la « marche » que constitue ces seuils en période de basses eaux soit compatible avec le déplacement des espèces. Ces aménagements sont de petites rampes en enrochement en aval des ouvrages, ou bien des réductions de section sous le pont par un trottoir ferrailé non rempli, voir le document : « Réponses aux demandes complémentaires émises le 24 mars 2020 ».

La gestion des barrages avant 2012 consistait à les fermer en période estivale pour conserver une lame d'eau importante, empêchant la végétation de s'installer et permettant à une époque des prélèvements d'eau pour l'irrigation. Les autorisations de prélèvements sur les cours d'eau de la Bonnée ont été retirées par les services de l'Etat, il ne reste ce jour que quelques autorisations, qui sont bien souvent limitées/interdites dès le mois de juin/juillet par les arrêtés de restriction des usages de l'eau. La présence des barrages avait pour conséquence un envasement du lit sur près de 30 à 60 cm de hauteur. Cela était le cas sur la Nouvelle Bonnée, les travaux réalisés sur ce secteur (retrait des barrages et restauration du lit mineur) ont permis de résorber considérablement cet envasement. Les travaux de restauration du lit mineur prévus sont des aménagements pérennes qui permettent passivement d'autocurer le lit de la rivière (circulation des sédiments fins), sans avoir recours au curage mécanique à intervalle régulier. Enfin, l'installation de la végétation doit permettre au milieu de s'autoépurer et ainsi améliorer la qualité de l'eau.

Le creusement de mares pour conserver une quantité d'eau n'est pas pertinent, une lame d'eau peu profonde et fortement soumise au phénomène d'évaporation serait rapidement à sec en période de sécheresse.

- Un agriculteur venu lors d'une permanence faisait remarquer que le régime des pluies s'était étioilé au fil des ans et qu'il y avait de moins en moins d'eau dans les rivières. Une étude sur l'évolution des précipitations a-t-elle été faite dans le cadre de l'élaboration du projet et les enseignements intégrés à celui-ci ? Si cette tendance évolutive se vérifiait, quelle conséquence à long terme cela aurait-il sur les effets attendus du projet ? Quels sont les actions prévues au projet qui pourraient se trouver compromises ou au contraire pourraient permettre malgré tout aux cours d'eau d'évoluer vers l'atteinte du bon état global ?

Nous n'avons pas d'étude sur l'évolution des précipitations sur le bassin versant de la Bonnée. Il est vrai qu'à large échelle les régimes hydrologiques sont en baisses notamment en cause les changements climatiques.

Ce constat a été pris en compte. Comme le syndicat l'a inscrit à sa stratégie d'action vis-à-vis de l'enjeu climatique : « *Le programme d'actions vise à restaurer et préserver le fonctionnement naturel des écosystèmes et leur capacité de résilience. Les travaux permettront l'amélioration des capacités naturelles d'autoépuration, des capacités de rétention puis de restitution de l'eau : par la restauration morphologique, la restauration de zones humides et d'annexes hydrauliques, le maintien des ripisylves. Ces actions permettront de limiter l'impact négatif des changements climatiques.* »

Les travaux permettront d'améliorer la situation des écoulements. Aujourd'hui lorsque la lame d'eau baisse elle s'étale dans un gabarit de lit mineur surdimensionné par les travaux des années 60. Cette faible lame d'eau présente un courant faible, se réchauffe, la quantité d'oxygène disponible diminue. Il se produit alors un phénomène d'eutrophisation : les nutriments (azote, phosphore) s'accumulent dans le milieu aquatique, des algues se

développent de manière excessive et consomment de grandes quantités d'oxygène en se décomposant, privant le milieu d'oxygène nécessaire à la vie.

La restauration du lit mineur permettra de rehausser la lame d'eau en période estivale, de recréer des écoulements dynamiques, d'avoir à la fois une végétation de type zone humide dans le lit et une végétation en berge, garantissant ainsi l'autoépuration naturelle de l'eau.

- Une personne reçue lors d'une permanence faisait remarquer qu'il n'y avait plus d'écoulement entre la Loire et la Bonnée en été ? Y a-t-il une ou des périodes de l'année pendant lesquelles la continuité piscicole est vitale pour certaines espèces et d'autres périodes sans importance ? Cela coïncide-t-il avec ce qui se produit réellement ?

Nous n'avons à ce jour pas constaté de rupture totale d'écoulement de la Nouvelle Bonnée jusqu'à la Loire. En été, l'Ancienne Bonnée subit des assècs dans sa partie amont, 1,5km en 2019. La Bonnée en amont du Golfe, de mémoire de riverains, a connu un assèc dans les années 90 de la Grange Rouge à Bois au Cœur (1,5 km), le même secteur était assèc en 2019.

La période la plus propice aux déplacements des espèces se situe entre janvier et mai, à cette époque les débits sont suffisants pour permettre aux espèces de se déplacer et vivre sans atteintes vitales. Des inventaires piscicoles effectués à plusieurs reprises sur la Bonnée démontrent la présence d'espèces (cyprinidés rhéophiles) en provenance de la Loire.

- Il est fait référence au « principe du SEQ Eau » sans que le contexte ne permette de comprendre ce dont il s'agit ; ce terme n'est pas non plus expliqué dans le glossaire. Qu'est-ce donc ?

Le Système d'Évaluation de la Qualité de l'eau, ou SEQ-Eau, est un outil pour caractériser l'état physico-chimique des cours d'eau, utilisé par les services de l'État et les collectivités afin d'évaluer la qualité des eaux (de surface ou souterraines) en France. Il est utilisé depuis le début des années 2000 par tous les acteurs de l'eau.

- Dans le bilan du précédent CTMA il est écrit : « Un bémol a été mis en avant concernant les ouvrages présents sur l'Ancienne Bonnée et le choix de la restauration de la continuité écologique du bassin versant par ce cours d'eau qui est dépendant de l'aménagement des moulins. Celui-ci est toutefois conforme au classement des cours d'eau (Article L211-17 du Code de l'Environnement) ». Bien que le document en question ne fasse pas partie du dossier proposé au public lors de l'enquête il s'agit d'un document qui éclaire plutôt bien certains passages de ce dossier. Ainsi quand je lis, par exemple : aucune action ne sera effectuée sur les cours d'eau soumis à influence, je traduis « Ancienne Bonnée » ou encore des études complémentaires seront effectuées et les actions conséquentes feront éventuellement l'objet d'un dossier ponctuel au titre de la Loi sur l'Eau, je lis encore « Ancienne Bonnée ». Cependant j'ai des doutes sur la signification, qui pourrait être contradictoire, de la dernière phrase de la citation précédente : « Celui-ci est toutefois conforme au classement des cours d'eau... ». C'est le mot conforme qui me gêne, conforme à quoi : la classification définie par le CE ou le fonctionnement est conforme à ce qui est attendu d'une telle classification ? En quoi serait-il fonctionnellement conforme ou non conforme ?

L'article concernant le classement des cours d'eau est l'Article L214-17 du Code de l'Environnement.

*P78 - Bilan – « Un bémol a été mis en avant concernant les ouvrages présents sur l'ancienne Bonnée et le choix de la restauration de la continuité écologique du bassin versant par ce cours d'eau qui est dépendant de l'aménagement des moulins. Celui-ci est toutefois conforme au classement des cours d'eau (Article L214-17 du code de l'Environnement). »*

C'est « le choix de la restauration de la continuité écologique » qui est conforme au classement des cours d'eau, à la réglementation. En effet, orienter des actions de restauration de la continuité écologique sur un cours d'eau Liste 2 est conforme aux exigences réglementaires.

Les linéaires sous influence sont les linéaires d'eau peu courante en amont des ouvrages. Il s'agit des linéaires en amont du barrage du Golfe (3 km sur la Bonnée, 1 km sur le Saint Laurent) et de l'Ancienne Bonnée sur 1,5 km.

Les solutions techniques pour restaurer ce type de linéaires sont connues et relativement faciles à dimensionner. Elles ont donc été inscrites au dossier d'AE et de DIG. Ce qui n'est pas connu, se sont les ouvrages Liste 2 qui seront traités et donc le bras qui sera privilégié pour la continuité.

Les solutions techniques à mettre en œuvre sur ces ouvrages Liste 2 peuvent être complexe, les études n'ont pas été poussées jusqu'au stade d'avant-projet-détaillé. Seules, des solutions réalistes ont été esquissées.

Par la suite lorsque la stratégie de continuité sera fixée, des études complémentaires (lire avant-projet détaillé) pourront être menées. Si ces études sont nécessaires, les travaux qui en découleront devront très probablement faire l'objet d'une demande d'autorisation environnementale.

- Dans les fiches actions il est souvent fait référence à la rubrique destruction de frayère alors que les travaux en question ne portent pas spécifiquement sur des frayères. Est-ce une mesure « parapluie » pour le cas où les travaux détruiraient accidentellement une frayère qui n'aurait pas été inventoriée ou bien une erreur du dossier ?

Il s'agit de Rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature eau art. R. 214-1 du code de l'Environnement. Elle fixe la liste des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L. 214-3 de ce code (procédures « loi sur l'eau »). La rubrique 3.1.5.0 est ainsi rédigée : « Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m<sup>2</sup> de frayères (Autorisation) ; 2° Dans les autres cas (Déclaration). »

« La rubrique 3.1.5.0 est l'une des plus utilisées de la nomenclature « eau » : plus de 3000 dossiers de déclaration par an et 150 à 200 demandes d'autorisation » (source : <http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr>)

Pour résumé, les travaux en lit mineur sont soumis à procédure d'autorisation (A) si leur mise en œuvre implique la destruction de plus de 200 m<sup>2</sup> de frayère, dans les autres cas les travaux sont soumis à procédure de déclaration (D).

Les travaux prévus dans le cadre de ce programme visent la restauration des fonctions écologiques (actuellement dégradées ou perturbées) du cours d'eau par des interventions

dans le lit mineur. Certaines interventions pourraient altérer temporairement des zones de croissance ou d'alimentation ainsi que des zones de frayères inférieures à 200 m<sup>2</sup>. Ainsi, tous les travaux en lit mineur du programme sont visés par une procédure de déclaration au titre de la rubrique 3.1.5.0.

- Il est écrit dans le document A, Enjeux liés aux usages : « Priorité aux secteurs qui offrent des opportunités d'intervention à court terme, soit que le porteur de projet est déjà défini, ou que le foncier est entièrement sur le domaine public. A l'inverse, la connaissance du contexte local liée à un enjeu particulier amène à considérer certaines actions comme non prioritaires ». Je ne comprends pas bien en totalité le sens de ce qui est écrit. Si la dernière phrase me fait encore penser en particulier, peut-être à tort d'ailleurs, au problème de la continuité sur l'Ancienne Bonnée, il est possible qu'il y ait d'autres sites concernés par d'autres actions qui ne dépendent pas de l'obtention d'une autorisation environnementale. Par contre pour la première phrase il me semblait que le porteur de projet était bien défini et toujours le même : le SMBB. D'après le reste du dossier les cours d'eau relèvent dans leur totalité du droit privé en non du droit public. En matière de domaine public concerné par les actions prévues quel en serait le linéaire ou le pourcentage par rapport aux propriétés privées ?

*P 37 – Document A : « Priorité aux secteurs qui offrent des opportunités d'intervention à court terme, soit que le porteur de projet est déjà défini, ou que le foncier est entièrement sur le domaine public. A l'inverse, la connaissance du contexte local liée à un enjeu particulier amène à considérer certaines actions comme non prioritaires ».*

Parmi les actions sélectionnées pour l'atteinte du bon état écologique, la première phrase signifie que l'action est à prioriser sur les secteurs pour lesquels les propriétaires du foncier sont favorables à sa mise en œuvre. La deuxième phrase indique que l'action envisagée sur des terrains privés, dont les propriétaires sont peu enclins aux travaux n'a pas été considéré comme prioritaires. Ce contexte existe généralement lorsqu'il existe un intérêt particulier, en opposition à l'intérêt public. Dans ce contexte, les partenaires financiers ne souhaitent pas réserver d'enveloppes financières sur des travaux trop incertains.

Les travaux sont majoritairement prévus sur le domaine privé.

- Document A, page 12 : Dans « Champ d'application de la DIG » il est écrit :  
- Les actions qui ne nécessitent pas d'études complémentaires à l'échelle de l'ouvrage ou du projet.  
Puis plus loin dans le dossier :  
En page 48 : Ces linéaires ont été inclus à la DIG pour permettre des interventions bénéfiques sur le milieu selon la stratégie engagée. Sans cette prévision le montant des actions inscrites à la DIG s'élève à 1 039 080 € TTC.  
En page 51 dans l'encadré également : Une partie des linéaires ciblés pour des travaux de renaturation sont influencés par des ouvrages. Ces linéaires ont été inclus à la DIG pour permettre des interventions bénéfiques sur le milieu selon la stratégie de continuité engagée.  
Je comprends que les deux affirmations se rapportent au même sujet et me paraissent contradictoires. La question est : ces linéaires sur lesquels subsiste une obstruction à la continuité et nécessitant une étude complémentaire (je lis essentiellement Ancienne Bonnée mais peut-être aussi Ru de Dampierre) sont-ils, ou bien ne sont-ils pas, inclus dans la présente DIG ? C'est une question qui me semble extrêmement importante dans le cadre de la définition du périmètre de la DIG.

Lors de la rédaction du dossier, il a bien été établi que le périmètre du dossier de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) était identique à celui du dossier d'Autorisation Environnementale

(DAE). Par erreur, il est parfois écrit seulement « DIG », là où il faudrait lire « dossier d'Autorisation Environnementale et dossier de Déclaration d'intérêt Général » (dossier d'AE et de DIG).

- ✓ *P 12 – Document A : « Champ d'application de la DIG - Ce dossier de Déclaration d'Intérêt Général et / ou d'autorisation environnementale au titre du L214 du Code de l'Environnement concerne :  
- Le territoire de compétence du Syndicat mixte du bassin de la Bonnée ;  
- Les actions pour lesquelles une DIG est nécessaire pour légitimer l'intervention avec des fonds publics sur des propriétés privées ;  
- Les actions qui ne nécessitent pas d'études complémentaires à l'échelle de l'ouvrage ou du projet. »*

Explications de la page 12 : Les actions incluses dans la DIG, sont identiques à celles inscrites au dossier d'AE. Pour déposer une action dans le dossier d'autorisation, une étude d'avant-projet détaillé est nécessaire. Les projets sur des ouvrages qui ne disposant pas d'avant-projet détaillé (études complémentaires) ne sont pas inscrite au dossier d'AE ni à la DIG.

- ✓ *P48 – Document A : « Les actions inscrites en DIG/DAU sont celles les plus efficaces pour l'amélioration des milieux aquatiques sur le territoire. Le coût global des actions inscrites à la DIG/DAU est estimé à 1 191 422 € TTC. La stratégie de rétablissement de la continuité sur le linéaire de la Bonnée se fixera dans les premières années du programme, elle conditionnera certaines actions. Une partie des linéaires ciblés dans la DIG pour des travaux de renaturation sont actuellement influencés par des ouvrages. Ces linéaires ont été inclus à la DIG pour permettre des interventions bénéfiques sur le milieu selon la stratégie engagée. Sans cette prévision le montant des actions inscrites à la DIG s'élève à 1 039 080 € TTC. En aucun cas, il n'est proposé d'actions sur le lit mineur s'il subsiste un linéaire influencé. Pour qu'elle puisse apporter un gain écologique, les actions de restauration de lit mineur doivent et ne seront réalisées que sur des linéaires libres d'écoulement. »*

Explications de la page 48 : Les travaux sur les linéaires sous influence d'ouvrage ont été inscrits dans le dossier d'AE, elles sont ainsi incluses à la DIG. Les travaux sur les linéaires ont été dimensionnés et sont présents dans le Document C - Fiches Actions (ils ne nécessitent donc pas d'études complémentaires). Les propriétés sur ces linéaires sont multiples et les travaux ne seront mis en œuvre que lorsque la conformité des ouvrages Liste 2 vis-à-vis de la continuité aura été réglé.

- ✓ *P 51- Document A - « Une partie des linéaires ciblés pour les travaux de renaturation sont actuellement influencés par des ouvrages. Ces linéaires ont été inclus à la DIG pour permettre des interventions bénéfiques sur le milieu selon la stratégie de continuité engagée. En aucun cas, il n'est proposé d'actions sur le lit mineur s'il subsiste un linéaire influencé. Pour qu'elle puisse apporter un gain écologique, les actions de restauration de lit mineur doivent et ne seront réalisées que sur des linéaires libres d'écoulement. Ce garde-fou est bien intégré dans le choix final des actions. »*

Explications de la page 51 : Ces linéaires ont été inclus au dossier d'AE et de DIG pour permettre des interventions bénéfiques sur le milieu selon la stratégie de continuité engagée. En effet, le coût de cette renaturation en amont des ouvrages est important, pour être bénéfique écologiquement, le linéaire doit être libre d'écoulement, la situation des ouvrages Liste 2 vis-à-vis de la continuité doit donc être réglé.

Attention à ne pas confondre les travaux sur les ouvrages et les travaux sur les linéaires (sous influence) même s'ils sont liés. Une intervention de continuité sur un ouvrage diminue ou supprime la retenue d'eau, ce qui a des conséquences sur la ligne d'eau en amont. Les travaux sur les linéaires sont des travaux d'accompagnement à des actions de continuité qui auraient

pour effet de faire baisser considérablement la lame d'eau en amont des ouvrages. Cela nécessiterait un resserrement du lit mineur par des travaux de restauration morphologique, pour remonter la ligne d'eau afin qu'elle soit favorable à la vie aquatique. Il n'y a pas de linéaires sous influence d'ouvrage qui nécessite d'études complémentaires (avant-projet détaillé), les travaux sur ces linéaires ont été dimensionnés. Seules des actions sur les ouvrages hydrauliques pourraient être ciblées par de telles études.

- En page 94 du document A le Ru de Dampierre est présenté comme classé en liste 1 alors que les présentations de la liste 1 en divers endroits du reste du document ne l'incluent pas dans cette liste. En page 97 : « le Ru de Dampierre ne bénéficie d'aucun classement ». Le Ru de Dampierre Liste 1 ou pas Liste 1 ? Et Liste 2 ?

Il s'agit d'une erreur p94, le ru de Dampierre n'est ni classé Liste 1, ni Liste 2, comme l'indique le reste du document.

- La définition de l'indice IBGN de mesure de la qualité biologique d'un cours d'eau est bien documentée. Dans les mêmes cases des tableaux présentant les valeurs IBGN figure l'indice IBGA pour lequel il n'y a aucune information. Est-ce l'indice I2M2 pour lequel il y a une succincte description ? De même il est fait mention dans le texte de l'indice IBG DCE, s'agit d'une autre dénomination de l'IBGN ?

Tous ces acronymes : IBGA, IBGN, IBG DCE, I2M2, désignent des indices de qualité des milieux aquatiques basés sur des prélèvements de macroinvertébrés aquatiques. Les protocoles et les modes de calculs ont évolué au cours du temps et dépendent du milieu inventorié, d'où des intitulés différents.

- Les pages 132/133, dans l'étude d'incidence environnementale, sont un « Engagement des maîtres d'ouvrage ». Ce document ne me semble pas une exigence réglementaire et par contre me paraît faire double emploi avec les mesures d'évitement prévues et décrites par ailleurs. ?

Cela fait peut-être double emploi.

- Page 133 : L'impact (de la renaturation légère) sur la ligne d'eau de ce type d'aménagement est minime (environ 20 cms). Est-ce 20 cms en plus ou en moins ?

Il s'agit d'aménagements destinés à resserrer le lit mineur cela aura pour effet de relever la lame d'eau donc il s'agit de 20 cm en plus.

- Page 138 : Le démantèlement et le maintien en position basse des ouvrages...Cela veut-il dire qu'il restera des ouvrages présents sur le lit des cours d'eau et que ceux-ci seront maintenus en position basse ? Est-ce que ce sera une mesure suffisante ou bien faudrait-il les démanteler, éventuellement lors d'un prochain programme ? Les ouvrages à démanteler dans ce programme sont-ils les plus pénalisants ou d'autres critères ont-ils prévalu dans le choix ?

*P 138 : « Le démantèlement et le maintien en position basse des ouvrages vont permettre de retrouver un nouvel équilibre morphodynamique conforme aux exigences de la Directive Cadre Européenne. ».* Cette phrase est située sous le titre a) Généralité. Il s'agit ici d'un paragraphe

qui synthétise de façon générale en quoi consiste « l'effacement d'ouvrage », elle ne concerne pas directement le territoire du syndicat.

Les travaux sur les ouvrages inscrits au dossier d'AE et de DIG sont :

- L'aménagement du moulin Roland

Cet ouvrage Liste 2 est parmi les plus pénalisant sur le territoire et il présente une opportunité de mise en œuvre des travaux.

- L'amélioration de la franchissabilité de 12 petits ouvrages, essentiellement des seuils sous des ponts.

- Document C : la fiche TRAV 0732 présente des travaux de renaturation du lit sur l'Ancienne Bonnée, or le document A stipule qu'il n'y aura aucune action sur un linéaire soumis à influence sur l'écoulement.

Dans le dossier d'AE et de DIG sont inscrits des travaux de restauration morphologiques sur des linéaires ce jour sous l'influence d'ouvrages Liste 2. Il s'agit de linéaires sur l'Ancienne Bonnée TRAV0732, sur la Bonnée TRAV0806, sur le Saint Laurent TRAV0747. Ces travaux ne pourront se faire sur ces linéaires que lorsque qu'ils seront libres d'écoulement. C'est à dire lorsque la conformité des ouvrages Liste 2 vis-à-vis de la continuité aura été réglé.

- ✓ *P 51- Document A - « Une partie des linéaires ciblés pour les travaux de renaturation sont actuellement influencés par des ouvrages. Ces linéaires ont été inclus à la DIG pour permettre des interventions bénéfiques sur le milieu selon la stratégie de continuité engagée. En aucun cas, il n'est proposé d'actions sur le lit mineur s'il subsiste un linéaire influencé. Pour qu'elle puisse apporter un gain écologique, les actions de restauration de lit mineur doivent et ne seront réalisées que sur des linéaires libres d'écoulement. Ce garde-fou est bien intégré dans le choix final des actions. »*

- La fiche TRAV 0705 portant sur une réduction de section indique dans la partie « incidences de fonctionnement » une diminution du débit de débordement. Personnellement j'aurais plutôt conclu, au contraire, à une augmentation du débit de débordement.

C'est bien une diminution du débit de débordement : par exemple, au lieu de déborder à 50l/s, le cours d'eau débordera à 48l/s, cela signifie que le cours d'eau déborde plus tôt. Il est précisé dans le même encadré « *Fréquence de débordement cohérente avec les variations naturelles (0,5 à 1/an).* ». Pour information cette action (TRAV 0705) n'a pas été reprise dans le programme d'action effectif établi avec les financeurs.

- La fiche TRAV 0607 par rapport à la TRAV 610 (bien qu'elles se rapportent à des travaux soumis à déclaration) : pour la TRAV 0607 le profil en long avant travaux et après travaux ne semble pas faire de différence pour le franchissement piscicole (ligne d'eau aussi peu profonde sur les schémas en coupe longitudinale. Par contre dans la fiche TRAV 0610 les travaux prévoient en plus la création d'un lit d'étiage, ce qui me semble plus cohérent.

TRAV 607 : sur le schéma de situation projetée, on peut voir que l'installation de la rampe, réhausse la lame d'eau sous l'ouvrage, donc améliore le franchissement du radier de pont. Pour la rampe en elle-même, la construction d'un lit d'étiage à l'intérieur de celle-ci n'est en effet pas indiquée, toutefois c'est bien ainsi que doivent être réalisées les rampes de franchissement. L'explication tient peut-être du fait qu'à l'aval de TRAV607 sont prévus des

travaux de restauration du lit mineur qui permettront de travailler sur ce lit d'étiage, alors qu'à l'aval de TRAV610 ce type de travaux n'est pas prévu.

- La fiche TRAV 0630 pour le moulin du Ravoir à Ouzouer sur Loire (qui n'est nullement abordé avec la thématique des moulins dans le document A), qui présente un dénivelé de 40 cms, il est prévu d'y faire des travaux soumis à déclaration. Pourquoi ce moulin-ci a-t-il un traitement « spécial » par rapport aux autres ?

Le moulin du Ravoir n'est pas situé sur un linéaire de cours d'eau Liste 1, ni sur un linéaire Liste 2, il n'est donc pas soumis à la réglementation visant le rétablissement de la continuité écologique. Par ailleurs, il n'y a pas d'obstacle lié au moulin. Le seuil visé (40 cm) ne sert pas à l'alimentation d'un bief de moulin, il est situé en aval de l'habitation. C'est un radier lié à un pont (chemin carrossable) au-dessus du Ravoir, au niveau duquel deux bras de rivières confluent et entraîne des phénomènes d'érosion.

- Fiche TRAV 0857 concernant le seuil au Petit Chambois sur le ru de Dampierre. Il est écrit qu'aucune étude n'y a été effectuée, dans le document A, or la fiche du document C prévoit l'effacement du seuil. Le propriétaire est venu lors de la permanence de Dampierre en Burly, a déposé une observation à ce sujet et m'a précisé que les travaux étaient prévus mais décalés à 2027 justement parce qu'il n'y avait pas eu d'étude de faite.  
J'y pers mon latin, il est vrai que je n'ai jamais été très fort en latin, quelle est vraiment la véritable vraie vérité ?

Le seuil en question au Petit Chambois n'est pas un seuil qui sert à l'alimentation du moulin mais un seuil (béton et batardeau) en travers du ruisseau permettant l'alimentation d'un plan d'eau sur la propriété. Ce seuil devait faire l'objet de travaux dans les premières années du programme lors de l'écriture du dossier.

Toutefois, lors de l'élaboration du programme d'actions avec les financeurs, ce seuil a été considéré comme faisant partie du complexe d'ouvrages hydrauliques liés au moulin (bief, bras de décharge, etc.) et qu'aucune action n'aurait lieu avant la réalisation d'une étude visant à définir les aménagements nécessaires pour améliorer la continuité au niveau du moulin. Cette étude est ce jour prévue pour 2024. Ce qui n'engagerait probablement pas de travaux avant 2026/2027.

Le propriétaire du petit Chambois a en effet été régulièrement informé à l'oral. La confusion mentionnée par le commissaire enquêteur, illustre les raisons pour lesquels le dossier d'AE et de DIG n'a pas été largement diffusé. En effet, le programme d'actions effectif ayant été élaboré après le dossier d'AE et de DIG, les changements (actions écartées, phasage modifié) peuvent faire perdre le fil du projet à toutes personnes non initiées.

## Observations du public :

- Sur le registre de Bonnée : Mr LECHAT Guy

Je veux attirer votre attention sur le fait que de vouloir restreindre le passage de l'eau avec des dépôts de cailloux dans le lit de la Bonnée de la route des Bordes à Bois au cœur va remonter le niveau de l'eau et provoquer des débordements lors des périodes orageuses. Un débroussaillage plus important sur les berges serait nécessaire.

L'entretien ne fait pas partie du dossier d'AE et de DIG, toutefois, des travaux de débrouillage sont envisagés lorsque nécessaire sur ce linéaire. Les aménagements prévus ont pour objectif principal de recréer un lit d'étiage, la quantité de matériaux gravelo-caillouteuse mise en place est faible (sur ce linéaire TRAV0720 et TRAV0724, 950m<sup>3</sup> prévus) et bien inférieure au volume de matériaux qui a été extrait de la Bonnée lors de son recalibrage et curage. La hauteur des banquettes n'excédera pas 40 cm (Fiche Actions - TRAV0720). Enfin, concernant les pluies orageuses celles qui ont eu lieu le 05 juillet 2018 au cours de laquelle est tombé près de 60 mm d'eau en trois heures (<https://www.larep.fr/sully-sur-loire/faits-divers/2018/07/05/des-inondations-apres-de-fortes-pluies-autour-de-sully-sur-loire-12914053.html>) n'ont à notre connaissance, pas provoqué de débordement ni sur le linéaire cité ni sur celui plus en amont (amont du pont de Bonnée) ayant déjà fait l'objet de ce type de travaux. D'autre part, les pluies orageuses interviennent principalement en période estivale, période à laquelle le niveau d'eau est particulièrement bas dans le lit mineur, permettant à celui-ci de laisser circuler de plus grand volume d'eau.

- Observation formulée par voie électronique :

Réponse Isabelle et Régis Desjonquères moulin de Rigloy ou Foulon 45110 GERMIGNY DES PRES  
Germigny le 25 juillet 2020  
Hubert Marois, moulin Saumaire 45460 BRAY EN VAL

En réponse à l'enquête publique, se déroulant du 13 au 31 juillet 2020, concernant l'autorisation réglementaire relative aux opérations de restauration de cours d'eau sur les bassins de la Bonnée et du ru de Dampierre.

D'une façon générale, nous souhaitons mentionner le travail de 18 chercheurs :

« L'importance donnée à la connectivité ou continuité écologique des milieux a-t-elle été exagérée ? C'est la conclusion que l'on peut tirer du travail de 18 chercheurs venant de paraître. Ayant réanalysé 35 études internationales portant sur 5675 espèces de 8 groupes taxonomiques (dont des amphibiens), ils montrent que la fragmentation de l'habitat ne prédit pas la biodiversité des aires étudiées, le facteur discriminant de la densité d'espèces étant la quantité totale d'habitat disponible, même s'il est fragmenté. Les chercheurs concluent que dans les politiques de conservation écologique, il faut préserver le maximum d'habitat d'intérêt, même petit et isolé, plutôt que privilégier les seuls habitats continus au prétexte de leur continuité. Ce travail renforce plusieurs autres études parues depuis 7 ans, renversant plusieurs décennies de présupposés en faveur de la défragmentation de milieux. Si la poursuite des recherches confirme ces résultats, il faudra réviser totalement la philosophie de certaines mesures comme les Trames verte et bleue en France elles ont été construites par centrage sur la continuité écologique, et dans le cas de la Trame bleue, elles font parfois disparaître certains habitats. »..

Concernant la fragmentation des habitats en général, les domaines de la recherche et de la science en écologie, telle qu'elle est enseignée dans les universités, amènent à de toutes autres conclusions. En effet, la présence et le maintien de certaines espèces animales et végétales dépend à la fois de la disponibilité en habitats naturels de taille et qualité suffisante mais aussi de la possibilité pour ces espèces de se déplacer d'une zone à l'autre pour assurer la recherche de nourriture ou de nouveaux territoires, la reproduction ou encore, la migration.

La disparition des connexions entre des milieux naturels et leur séparation par des obstacles dangereux à franchir - voire infranchissables - peuvent avoir des conséquences génétiques et démographiques négatives sur la survie à long terme de certaines espèces. Cet aspect est documenté dans de nombreuses études scientifiques.

« D'autres travaux ont montré qu'à l'échelle de l'évolution, la fragmentation est productrice de la biodiversité des poissons d'eau douce (Tedesco et al 2017) et des analyses de biodiversité ne montrent pas de lien clair à la densité de barrage à diverses échelles des bassins (Van Looy et al 2014, Kuczynski et al 2018). »

La distance génétique entre populations amène celles-ci à se diversifier les unes des autres c'est le phénomène dit de l'insularisation écologique. Mais, le plus souvent, au sein d'une même population, l'isolement génétique (dérive génétique, consanguinité) qui découle de l'isolement physique fragilise la population (taux de reproduction, résistance aux pathogènes, prédateurs, etc.)

« Par ailleurs, la mise en oeuvre de la continuité écologique en long par destruction de barrage entraîne aussi des destructions d'habitats en place : quand on efface un ouvrage hydraulique, on fait souvent disparaître une retenue, un canal de dérivation (bief) et donc on baisse toute chose égale par ailleurs la surface en eau disponible pour le vivant. En ce cas, le choix a toute chance d'être mauvais pour la capacité d'accueil des espèces de milieux aquatiques ou humides, lesquelles ne se résument évidemment pas à la petite fraction du vivant que représentent des poissons spécialisés ayant besoin de migration.

La disparition d'un ouvrage, d'une retenue, a en effet des conséquences sur la ligne d'eau en amont. C'est pour cette raison que pour ce type d'opération, des travaux d'accompagnement sont prévus. Il s'agit de la restauration morphologique du lit mineur des linéaires impactés afin que la lame d'eau en amont des ouvrages, reste compatible avec l'accueil de la vie aquatique.

Cela ne signifie pas que la protection de ces poissons migrateurs est sans objet, en particulier quand l'espèce est menacée. Mais les choix de conservation devraient prendre en compte la globalité des milieux et espèces, pas juste l'optimisation pour certains taxons. Au demeurant, l'importance historique donnée aux poissons migrateurs ne doit pas tant à l'écologie qu'à l'halieutique et à l'existence d'usagers pêcheurs ayant attiré l'attention du gestionnaire sur cette cible particulière de l'action publique (par exemple Thomas et Germaine 2018) ». (Source Hydraulicois)

« La conservation du saumon ne résume pas les attentes sur la rivière (Thomas et Germaine 2018) ». Cet article concerne un enjeu qui n'est pas avéré sur le territoire de la Bonnée. La Bonnée n'est pas une rivière salmonicole, elle n'a donc pas vocation à être une voie de migration pour les saumons atlantique (ni les truites fario). Cet article a été réalisé dans le cadre du programme « Restauration écologique de la rivière Sélune. Paysage, usages, représentations » financé par l'Agence de l'eau Seine-Normandie (AESN) et piloté par M.-A. Germaine (Univ. Paris Nanterre). Il s'agit d'un des quatre volets du programme de suivi scientifique de l'arasement des barrages de la Sélune piloté par J.-L. Baglinière (INRA). Ce qui démontre que les politiques publiques, les décideurs et autres acteurs des politiques environnementales liées à l'eau sont en mesure de se questionner sur leurs actions et ne sont pas dans le dogme de la continuité écologique.

D'une façon plus particulière, nous avons formulé au moyen d'une « lettre complémentaire au dépôt du 3 juillet 2017 auprès de la police de l'eau des propositions d'aménagement ou de gestion de l'ouvrage du moulin de Rigloy 45110 Germigny », envoyée le 15 juin 2020 les éléments suivants :

- Le cours d'eau appelé la Bonnée classé en liste 1 et 2 depuis le 10 juillet 2012, l'a été sans qu'il soit fait distinction des deux Bonnées, l'une appelée « ancienne Bonnée » et l'autre « nouvelle Bonnée » qui se rejoignent en aval du moulin de Rigloy pour se jeter ensuite dans la Loire. Selon la liste des ouvrages prioritaires du bassin de la Bonnée figurent entre autres, les moulins de Rigloy et des Ruets sur l'ancienne Bonnée à Germigny (deux moulins

historiques), le déversoir de l'ancienne Bonnée à St Aignan des Gués ainsi que le barrage du Golfe également à St Aignan des Gués sur la nouvelle Bonnée. Au vu du document « B atlas cartographique carte 6 : localisation des travaux sur les ouvrages » du dossier d'enquête publique, nous constatons qu'il n'est prévu aucune étude préalable concernant, le déversoir de l'ancienne Bonnée à St Aignan des Gués ainsi que le barrage du Golfe également à St Aignan des Gués sur la nouvelle Bonnée.

**Il n'est en effet pas prévu d'étude préalable puisque qu'il n'est pas inscrit de travaux sur ces ouvrages au dossier.**

D'où est-il tenu que notre moulin et ceux de l'ancienne Bonnée plutôt que les ouvrages de la nouvelle Bonnée doivent être les axes de continuité ? Nous l'avons déjà proposé à l'administration par messagerie électronique en date du 27 janvier 2020 et par courrier recommandé du 15 juin 2020 en ces termes : «Création d'une passe à poisson au niveau de la rive gauche du barrage du golfe (44282) qui remonterait dans le bras de l'ancienne Bonnée en aval du déversoir de l'ancienne Bonnée à St Aignan des Gués (ouvrage 53201)( A noter qu'à cet endroit il n'y a aucun bâti). Ceci permettrait aux éventuels poissons migrateurs de remonter par la nouvelle Bonnée depuis le pont de Rigloy en accédant au niveau du barrage du Golfe au bassin de l'ancienne Bonnée par la rive droite du déversoir et de pouvoir redescendre ainsi par l'ancienne Bonnée. Ceci permettrait de concilier à la fois la continuité écologique et la conservation de la consistance légale du moulin et de préserver les fondations de son bâti, sans oublier la conservation de la zone humide en amont du déversoir du moulin ».

**Pour rappel, l'objectif de la continuité sur le bassin de la Bonnée est bien de reconnecter la Loire avec la Bonnée et ses affluents en réservoirs biologiques tel que le Milourdin, le Saint Laurent ainsi que les linéaires qui seront restaurés sur la Bonnée amont.**

L'installation d'une passe à poisson ne serait pas envisageable dans la limite du lit mineur actuel de la Nouvelle Bonnée (hauteur de chute et espace disponible en longueur insuffisant). L'installation d'un bras de contournement (pour avoir plus de longueur et une pente plus faible de l'aménagement) nécessiterait l'acquisition de foncier autour de l'ouvrage et des remodelages possibles d'infrastructures pour garantir la circulation aux exploitants agricoles (passage de lourds engins agricoles au-dessus du bras de contournement). Ces solutions nécessiteraient toujours une ouverture périodique des vannes en période hivernale pour garantir la continuité sédimentaire. Ces configurations engagent des solutions techniques complexes et d'ampleurs avec des coûts importants et n'amélioreront pas l'alimentation de l'Ancienne Bonnée. En effet, pour être fonctionnelle la passe à poisson/ou le bras doit recevoir une part importante des débits afin d'avoir une lame d'eau suffisante à la remontée piscicole dans l'ouvrage. Ainsi pour garantir l'efficacité de cette solution les débits devront être privilégiés vers l'aménagement réalisé donc vers la Nouvelle Bonnée. A noter que les régimes hydrologiques ont une tendance baissière cette dernières années sur la Bonnée, liée à différents facteurs dont le changement climatique.

Au vu du document A Rapport page 180 :

« Aucun site classé n'est situé sur des sites d'actions prévu sur le territoire de compétence du syndicat. →  
Projet NON concerné par ce volet.

La dénomination « site classé » est un statut, elle désigne un site de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, dont la qualité appelle, au nom de l'intérêt général, la conservation en l'état et la préservation de toute atteinte grave. Le classement concerne des espaces naturels ou bâtis, quelle que soit leur étendue. Le dossier est instruit par la Direction Régionale de l'Écologie de l'Aménagement et du Logement. Le classement intervient par arrêté du Ministre en charge des sites ou par décret en Conseil d'État.

A ce titre, les travaux inscrits au dossier d'AE et de DIG n'impactent pas de site classé.

Il est étonnant que l'aspect historique et patrimonial de l'ancienne Bonnée soit complètement ignoré, nous rappelons que « l'ancienne Bonnée est un canal artificiel, sorte de long bief qui conduit ses eaux à gauche de Germigny des Près. Ce canal dont la construction est antérieure au XIème siècle alimente deux moulins le moulin des Ruets et le moulin de Rigloy...

Ce canal était qualifié de « merveille hydraulique »

Source Val d'Or n°255 Noël 1965

Par ailleurs selon le Plan Local d'Urbanisme de GERMIGNY DES PRES page 68 :

« THEME PATRIMOINE ET PAYSAGE - Repérer les éléments du patrimoine bâti à préserver Les bâtiments présentant un intérêt patrimonial (Moulins, fermes carrées caractéristiques, petit patrimoine...) sont inscrits comme éléments du paysage à préserver pour assurer leur protection.

Tableau des éléments du paysage à préserver

N° Photo Parcelle Type Localisation Intérêt Modalités de gestion

01 ZA 46 Moulin Le Foulon Bâti traditionnel appartenant au patrimoine pittoresque

**Il n'est pas prévu de travaux aux moulins des Ruets, ni au moulin de Foulou/Rigloy dans le dossier d'AE et de DIG.**

En ce qui concerne le critère préservation du bâti du moulin le Foulon ou Rigloy :

Nous souhaitons signaler à nouveau que dans l'analyse multicritère de la « politique apaisée de continuité écologique » demandée par le plan du gouvernement en 2018, il y a notamment le patrimoine, l'hydrologie et le climat: il ne nous est pas possible d'accepter un projet qui par voie de conséquence, du fait des aléas climatiques, laisserait une part trop importante du débit annuel dans une passe à poisson ou un bras de contournement, et aboutirait à assécher inévitablement la rivière historique ou le bief et détruirait notre bâti, 35 mètres de fondations ennoyées dans le bief du moulin . Nous avons abordé ce problème de sauvegarde du bâti du moulin de Rigloy à maintes reprises avec les différentes parties prenantes, nous ne voyons pas de réponse concernant ce problème crucial dans le compte rendu de la réunion de concertation sur la priorisation des ouvrages.

**Si les débits actuels et plus encore à venir sont trop faibles pour assurer le fonctionnement d'une passe à poisson et l'alimentation du bief sur l'Ancienne Bonnée, il est de même sur la Nouvelle Bonnée pour assurer le fonctionnement d'une passe à poisson et l'alimentation de l'Ancienne Bonnée (comme il est écrit plus haut « sorte de long bief »). Ce type de solution est peu adaptée au contexte hydrologique du bassin de la Bonnée.**

Autre point :

« Avec l'adoption définitive par le sénat de la loi énergie et climat du 8 novembre 2019 le parlement vient de décréter « l'urgence écologique et climatique, en appelant le pays à l'accélération de sa politique bas carbone en particulier, députés et sénateurs ont tenu à inscrire dans le marbre de la loi que la politique nationale de l'énergie encourage la petite hydro-électricité. Les termes sont donc clairs désormais : non seulement les lois sur la continuité ne demandent pas de détruire les ouvrages hydrauliques, mais les lois sur l'énergie demandent d'aider à leur équipement électrique, tel est l'intérêt général exprimés par nos représentants élus »

**Depuis la création de la Nouvelle Bonnée, l'Ancienne Bonnée a perdu sa force hydraulique, comme cité dans les documents historiques. En effet, le creusement de la Nouvelle Bonnée dans les années 60 a créé une configuration particulière des 2 rivières à la diffluence : le fond du lit mineur de l'Ancienne Bonnée est situé 1,20 mètre plus haut que celui de la Nouvelle Bonnée. L'alimentation de l'Ancienne Bonnée n'est possible qu'en augmentant artificiellement la lame d'eau sur la Bonnée en amont du barrage du Golfe. Si cette lame d'eau est trop importante elle impacte l'exploitation agricole des parcelles drainées en amont. L'alimentation**

de l'Ancienne Bonnée est donc aujourd'hui limitée entre un niveau maximum et minimum qui ne lui donne pas de dynamique d'écoulements morphogènes (elle fonctionne comme un bief). La gamme de débit de l'Ancienne Bonnée ne permet pas ce jour d'engager un projet d'hydroélectricité rentable, le retour sur l'investissement serait à plus de 20 ans pour une puissance hydraulique inférieur à 1,9 kW, c'est ce qui a été établi dans une note technique du 02 février 2016 élaborée par le syndicat et transmise aux propriétaires.

Nous devons souligner qu'aucune action n'est prévue dans ce dossier d'autorisation réglementaire relatif aux opérations de restauration des cours d'eau sur le bassin de la Bonnée pour redonner l'eau qui alimentait les moulins de Germigny détourné à la fin des années 50 par le syndicat de rivière.

En effet cet objectif, est un objectif visant des intérêts particuliers et non publics. Le contenu du dossier soumis à enquête publique concerne un programme d'action pour la restauration des milieux aquatiques constitué dans l'intérêt général de la population. La restauration des milieux aquatiques sur l'Ancienne Bonnée passerait par la mise en conformité des ouvrages Liste 2 sur son cours, celle-ci est à ce jour rejetée par les propriétaires.

Selon les éléments donnés par le bureau d'étude Hydroconcept, les moulins bénéficiaient autrefois de 81 % de la répartition entre ancienne et nouvelle Bonnée. Actuellement au niveau du barrage du Golfe, seulement 18% est redirigé vers l'ancienne Bonnée. Une solution de répartition qui nous a été évoquée par le bureau d'étude et dont on ne voit trace nulle part dans ce dossier était de redonner 70% à l'ancienne Bonnée et 30% à la nouvelle.

Les 81 % représente le pourcentage de surface drainée par l'Ancienne Bonnée au niveau des moulins avant la création de la Nouvelle Bonnée. Selon le même document « Etude complémentaire sur le fonctionnement éco-hydraulique de la répartition en la Nouvelle Bonnée et l'Ancienne Bonnée au vannage du Golfe » (Hydroconcept 2019) dans la situation actuelle ce pourcentage de surface drainée recueillie au niveau des moulins sur l'Ancienne Bonnée est aujourd'hui de 50%.

Cette étude conclut également qu'en période estivale la répartition des écoulements au barrage du Golfe est globalement (à  $\pm 3\%$ ) de 60 % du débit vers l'Ancienne Bonnée et 40 % du débit vers la Nouvelle Bonnée. L'Ancienne Bonnée est donc selon cette étude favorisée dans la répartition en période estivale. Cette répartition est non linéaire du fait de la configuration des rivières et du barrage du Golfe, elle est donc différente en période hivernale avec une répartition des écoulements au barrage du Golfe qui atteint globalement (à  $\pm 3\%$ ) 40 % du débit vers l'Ancienne Bonnée et 60 % du débit vers la Nouvelle Bonnée, permettant ainsi d'éviter les débordements sur l'Ancienne Bonnée.

L'objet du dossier de d'AE et de DIG ce jour ne concerne pas les travaux effectués dans les années 60, ceux-ci ont déjà fait l'objet de procédures. Il s'agit bien dans ce dossier de partir de l'existant et d'avancer avec l'objectif de restauration des milieux aquatiques.

Au vu du document « B atlas cartographique carte 5 Etude préalable au contrat territorial 2019-2023 sur la Bonnée et ses affluents, on peut constater qu'une réduction du canal situé après le déversoir de l'ancienne Bonnée est programmé, on peut donc craindre qu'il n'y ait encore moins d'eau pour l'ancienne Bonnée, cela faisant suite au mur qui a été érigé lors du précédent contrat barrant la majeure partie du débit destiné à l'ancienne Bonnée.

Le déversoir de l'Ancienne Bonnée n'est pas un mur, il s'agissait en 2013 d'un ouvrage visant à répartir les écoulements. Aujourd'hui, l'ouverture de cet ouvrage mesure 1,34 m de large et le bas de cette ouverture est caler sur le fond du lit mineur de l'Ancienne Bonnée en aval (côte 108,29). Ces côtes sont présentes sur le document « Etude complémentaire sur le

fonctionnement éco-hydraulique de la répartition en la Nouvelle Bonnée et l'Ancienne Bonnée au vannage du Golfe » (Hydroconcept 2019). Cette configuration implique ce jour que l'ouvrage est transparent, il ne bloque ni n'accélère le passage de l'eau. Par ailleurs, avant les travaux de 2013, il existait déjà un seuil béton avec une échancrure à l'entrée de l'Ancienne Bonnée.

Les travaux de restauration le linéaire en aval du déversoir et en amont des moulins ne sont inscrits que dans l'hypothèse où la configuration des ouvrages sur l'Ancienne Bonnée permettrait de nouveau un libre écoulement des eaux. Dans ce cas comme souligné plus haut si on diminue ou fait « disparaître une retenue, un canal de dérivation (bief), on baisse la surface en eau disponible pour le vivant ». Il conviendrait donc d'effectuer des travaux de restauration hydromorphologique pour rehausser la lame d'eau.

Pour mémoire, dès 1908 le moulin de Rigloy était producteur d'hydroélectricité, nous disposons d'éléments probants à ce sujet.

Les travaux des années 60 ont modifié cette configuration historique.

Toujours dans le cadre de production d'énergie bas carbone, Monsieur Hubert Marois se joint à nous en tant que propriétaire du moulin Saumaire à Bray en Val, moulin qui a produit de l'énergie électrique encore très récemment. Monsieur Marois avait envisagé de faire restaurer sa roue, seul élément qui entravait sa production, il a été stoppé dans ses travaux de restauration du fait de la menace qui pèse sur nos moulins et qui vise à anéantir toute possibilité d'utiliser à leur justes consistances nos systèmes hydrauliques.

Le syndicat n'a pas les compétences pour entraver le propriétaire du moulin Saumaire dans ses projets de restauration de moulin. Les ouvrages de ce moulin sont soumis à la réglementation des ouvrages sur cours d'eau liste 2. Afin d'aider le propriétaire à se mettre en conformité, le syndicat a apporté son aide à de maintes reprises, des aides techniques (étude mutiscenario de solutions, devis, visite d'aménagement existant, etc.) et des aides financières. Toutes les propositions ont été refusées par le propriétaire.

Le syndicat Mixte du Bassin de la Bonnée a apporté son aide à l'ensemble des propriétaires d'ouvrages liste 2 sur le bassin de la Bonnée depuis 2013. Une aide technique pour définir les solutions existantes, conciliant ou non leur usage, mais aussi une aide financière par le biais de son contrat territorial milieux aquatiques. Ce jour, le syndicat a usé de toutes les offres possibles. En 2019, le bureau d'étude Hydroconcept prestataire du Syndicat a établi des esquisses de 4 à 5 solutions pour chaque ouvrage, aucun n'accord avec les propriétaires n'est ressorti avant l'élaboration du programme d'action. Aucuns travaux sur ces ouvrages n'ont donc été inscrits au dossier d'AE et de DIG. Toutefois dans un esprit d'ouverture, l'opportunité a été laissé aux propriétaires de faire appel au syndicat pour réaliser une étude d'avant-projet détaillé sur le choix d'une des solutions établies en 2019.

Pour terminer nous revenons sur les conclusions de la science qui invalident la préférence systématique pour l'effacement des ouvrages hydrauliques :

Source : synthese\_science\_OH\_2020

Le syndicat ne commentera pas le document « synthese\_science\_OH\_2020 » et ce qui en a été extrait ci-dessous. Ce document a été éditée par de fermes opposants à la continuité écologique qui militent pour des intérêts particuliers à l'échelle nationale. Les études mentionnées sont tronquées, décortiquées pour en extraire une critique de la continuité. Certains éléments mentionnés vont à l'encontre des sciences de la biologie, de l'écologie, de

l'hydrologie pour aboutir à des affirmations de non-sens, alors même que ces études sont bien connues des décideurs, des politiques, qui fixe les objectifs à atteindre dans le domaine de l'environnement et plus particulièrement celui des milieux aquatiques.

—

100 travaux récents de la recherche française et européenne sur les ouvrages hydrauliques, en particulier les petits ouvrages, sur la restauration écologique des rivières et sur les nouveaux écosystèmes de nos bassins versants.

On entend ici par ouvrage hydraulique les seuils, déversoirs, vannages, barrages, digues qui modifient l'écoulement et la rétention de l'eau. Ces ouvrages définissent des milieux en eau : mares, étangs, petits plans d'eau, retenues, lacs, rigoles, biefs, canaux. Ils peuvent être associés à des zones humides annexes, notamment en raison des remontées locales de nappes ou des débordements intermittents.

La recherche scientifique française et européenne est active sur ces ouvrages, même si les petits ouvrages (privilégiés dans cette revue) sont encore peu analysés par rapport aux grands barrages. Cette recherche concerne l'hydrologie, l'écologie, la limnologie, la biologie. Mais aussi les sciences sociales et humaines de l'eau et de la restauration écologique. Les chercheurs comme les experts ne se fondent pas forcément sur les mêmes paradigmes pour juger des rivières et de leurs aménagements : l'enjeu est multidisciplinaire.

Les conclusions de cette recherche montrent la diversité et la complexité des analyses de la rivière aménagée. Nous l'exposons par une sélection d'une centaine de publications scientifiques parues dans la décennie écoulée.

Les travaux de recherche recensés dans ce dossier démontrent les points suivants :

- Les milieux créés par les ouvrages hébergent de la biodiversité.
- La biodiversité des bassins versants évolue depuis des millénaires sous influence humaine, dans le cadre d'une « socio-nature », rendant illusoire la définition administrative d'un « état de référence ».
- Les ouvrages anciens et de petites dimensions ont souvent des impacts faibles à nuls sur le transit des sédiments ou la circulation des poissons grands migrateurs.
- Les ouvrages, en particulier les chaînes d'ouvrages de type moulins et étangs, assurent une retenue d'eau sur les bassins (surface, nappe), leur disparition altérant ce service environnemental.
- Les pollutions et les usages des sols du bassin versant ont des effets beaucoup plus marqués sur la dégradation de l'eau que la morphologie du lit.
- Au sein de la morphologie, les densités de barrages ont des effets faibles à nuls sur la qualité de l'eau et des milieux, voire un certain nombre d'effets positifs mesurés dans divers travaux (dépollution et hausse de biodiversité bêta du bassin en particulier).
- La restauration écologique, et en particulier morphologique, des rivières est confrontée à des résultats incertains, parfois des échecs.
- Les effacements d'ouvrages hydrauliques ont parfois des effets négatifs avérés : incision des lits, pertes de milieux (zones humides, ripisylves), pollutions, disparition d'aménités culturelles.
- Les politiques de rivières sont en déficit de reconnaissance des aspirations des citoyens et des dimensions multiples de l'eau, avec certaines expertises qui ont des biais manifestes mais sont mises en avant sans débat par les gestionnaires.
- Les résultats en écologie aquatique sont contextes-dépendants (contingents) et cela interdit de faire des prescriptions généralistes sur les ouvrages et leurs milieux, le cas par cas (vue intégrée par site, par rivière, par bassin) étant une absolue nécessité pour ne pas engager des résultats négatifs.

Ces conclusions exigent donc une redéfinition de certains choix publics sur l'eau en France, en particulier ceux de la continuité écologique en long et de la politique préférentielle de destruction des ouvrages hydrauliques. Certaines prescriptions de cette politique sur de grands bassins hydrographiques vont avoir des effets négatifs sur la biodiversité, sur la ressource en eau, sur l'adaptation au changement climatique. En outre, elles ignorent la dimension sociale et démocratique des choix sur les rivières aménagées, comme la nécessaire confrontation des expertises et des disciplines de recherche.

Lien pour télécharger le document.

[https://drive.google.com/file/d/1mQQvw-Jh\\_0t3gC9ISrHLxCePEFgG-hU\\_/view?usp=sharing](https://drive.google.com/file/d/1mQQvw-Jh_0t3gC9ISrHLxCePEFgG-hU_/view?usp=sharing)

- Registre de Dampierre en Burly :

Mr CORCELLE Alain , le moulin de Chambois 45570 Ouzouer sur Loire

- Le seuil est le niveau de l'étang. (Pas de rognage)
- Rampe d'enrochement → Pas de problème
- Nettoyage des berges de la Loire au Petit Chambois

Le syndicat prend note du fait que le propriétaire du moulin de Chambois ne souhaite pas de rognage du seuil servant à l'alimentation de son étang. A l'élaboration du programme d'action effectif avec les financeurs il a été convenu qu'il n'y aurait pas d'intervention sur ses ouvrages avant la réalisation d'une étude visant à définir les travaux qui pourraient être mis en œuvre sur l'ensemble du complexe hydraulique (bief, moulin, seuil). Cette étude est prévue sur la deuxième partie du programme à savoir 2024-2026 et a prévisionnellement été inscrite en 2024. La réalisation de travaux sera rediscutée avec le propriétaire suite à cette étude. Le programme prévoit des opérations sur la végétation du ru de Dampierre (ainsi que sur d'autres cours d'eau), le secteur entre la Loire et le petit Chambois pourra en bénéficier dès les premières années du contrat.

- Registre de la commune des Bordes :

Mr DELAHAYE

La Bonnée n'est autre que la remplaçante de la Loire, celle-ci déviée vers 1600. A la suite d'observations il avait été décidé vers les années 1955/60 d'assainir le bassin de la Bonnée grâce au recalibrage des différentes rivières, le but avait plusieurs enjeux.

Aujourd'hui tout semble être remis en question pour répondre à des Hobbys d'illuminés plutôt qu'aux idées de gens du lieu et de bon sens.

Certainement ce sont des directives établies au 10<sup>e</sup> étage à Bruxelles et Strasbourg dont on prend acte. Le projet précédent a conduit à la démolition de barrages de retenues d'eau avec vannes, ceci est un scandale, maintenant on a des parties de cours d'eau qui sont asséchées, sans doute les nouveaux poissons vivent sans eau...aussi, avoir créé des obstacles dans le lit du cours d'eau, quel génie ! Je rappelle que le rôle premier de la Bonnée c'est de conduire l'eau de quelques sources et notamment de permettre d'évacuer dans de bonnes conditions les eaux pluviales lors de précipitations abondantes (2016 et bien d'autres) valable également pour les affluents.

Concerné, je reviens sur le Coulouis, sauf erreur de ma part, en amont il est prévu de rehausser le lit et de réduire le gabarit, la pente n'est que de 1 à 3 mm/m il faut donc un volume d'absorption important pour que les eaux qui arrivent de plusieurs busages (Les Bordes-Bray en Val) puissent fuir au mieux vers l'aval. Bonjour le résultat si les travaux se font, il serait plus judicieux de curer ce petit affluent (le Coulouis à son départ) pendant que l'on y est faisons une saignée à la bêche et tout ira bien (sic...(terme populaire d'une époque)).

En conclusion il nous faut simples citoyens que nous sommes alerter, sachant que bon nombre d'enquêtes publiques ont simplement le mérite d'exister puisque les projets créés et présentés par de grands technocrates sont considérés être les meilleurs.

Le syndicat n'a pas vocation à débattre de politique, que ce soit à l'échelle nationale, ou européenne.

La Bonnée et le Coulouis (affluent du Saint Laurent, lui-même affluent de la Bonnée) sont classés comme cours d'eau et à ce titre soumis à la réglementation et à la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques. Cette réglementation précise que « le recours au curage doit alors être limité aux objectifs suivants :

- « - remédier à un dysfonctionnement du transport naturel des sédiments de nature à remettre en cause les usages visés au II de l'article L. 211-1, à empêcher le libre écoulement des eaux ou à nuire au bon fonctionnement des milieux aquatiques ;
- « - lutter contre l'eutrophisation ;
- « - aménager une portion de cours d'eau, canal ou plan d'eau en vue de créer ou de rétablir un ouvrage ou de faire un aménagement.
- « Le dépôt ou l'épandage des produits de curage est subordonné à l'évaluation de leur innocuité vis-à-vis de la protection des sols et des eaux. »

Les services de l'état réalisent alors une analyse multicritère afin de savoir si le curage est justifié (morphologie du cours d'eau, enjeux, etc.). En aucun cas le curage ne doit modifier le profil en long et en large du cours d'eau, les modalités pratiques des travaux (pour ne pas surcreuser le lit, porter nuisance à la vie aquatique, connaître le devenir des sédiments, etc.) doivent être décrites. Si le curage est justifié vis-à-vis des services de l'Etat il doit faire l'objet d'un dossier de Déclaration jusqu'à 2000 m<sup>3</sup> et d'un dossier d'Autorisation au-delà de 2000 m<sup>3</sup> de sédiments extraits.

L'objectif des aménagements prévus par le syndicat est de pouvoir redonner au cours d'eau ses capacités naturelles d'autocurage, en resserrant le lit mineur ponctuellement afin d'accélérer les vitesses d'écoulement permettant ainsi d'évacuer les sédiments fins en période de eaux hautes. Ces aménagements sont dimensionnés de manière à ne pas réduire la section d'écoulement au point qu'elle entraîne des débordements récurrents du cours d'eau.

- Registre de Saint Benoît sur Loire : 2 observations

Mr THUILLIER maire de Germigny et représentants communaux au SMBB (3 personnes reçues en permanence avec Mr Thuillier(note du CE))

- L'impact des aménagements déjà réalisés a-t-il été évalué (sur les piles de pont, les berges) ?  
Comment ? En est-il tenu compte pour les aménagements qui seront réalisés en amont ?

- Comment et par qui seront entretenus les aménagements :

- fréquence définie ?

- type d'entretien ? la végétation sera-t-elle limitée à une valeur maxi ?

- moyens de faire entretenir les parties privées ?

- La réalisation des travaux est prévue selon certains critères permettant d'établir un planning ; Est-il prévu de faire les travaux de l'aval vers l'amont ou dans un ordre précis ?

Comme pour les travaux passés, les travaux de type « banquettes » ne seront pas réalisés à proximité amont des ponts. L'érosion des berges est un phénomène naturel, pour l'atténuer il est recommandé de retaluter les berges en pentes douces. Ce qui n'est pas toujours possible techniquement et pas toujours accepté par les riverains. Ce type d'intervention a par exemple été refusé lors des aménagements sur le Nouvelle Bonnée par le maire de Saint Martin d'Abbat en 2013. En l'absence de végétation et avec des berges abruptes les phénomènes d'érosion sont fortement marqués. La végétation arborée permet également de protéger les berges contre l'érosion.

L'implantation des banquettes tiendra compte de la fragilité des berges, et de la présence de végétation. Lorsque le retalutage pourra être mis en place, celui-adoucira la pente des berges, s'il est nécessaire, la sortie des drainages sera reprise, lorsque la végétation est absente des travaux de replantation en berge sont prévus au programme.

Les modalités d'entretien suite aux travaux seront définies par une convention d'entretien établit entre le riverain et le syndicat. A ce stade ces modalités ne sont pour l'heure pas définies en détails.

Le phasage de travaux dans le lit mineur est prévu de l'amont vers l'aval du lieu-dit le Grenouilloy sur la commune de Bonnée au lieu-dit de la Grange Rouge sur la commune de Bray Saint Aignan.

Document (unique) de Mrs HENAULT et QUESNEAU Saint Martin d'Abbat, annexé au registre.

Tout en étant favorable aux autorisations de travaux demandées, j'ai des doutes sur les résultats recherchés, surtout ceux relatifs à la qualité des eaux.

En effet, depuis au moins 3 ans je « bénéficie » d'effluves nauséabondes, très vraisemblablement d'origine humaine, s'écoulant le long de ma propriété pour rejoindre la Bonnée.

Il convient de signaler que la Commune et le Spanc, alertés en 2017, n'ont pu résoudre le problème à ce jour.

Le document original est signé de Mr Henault (note du CE)

Récemment installé à Saint Martin d'Abbat, je m'associe à l'observation de M.Hénault, étant implanté entre sa propriété et la Bonnée.

Le document original est signé de Mr Quesneau (note du CE)

La compétence assainissement ne fait pas partie des conséquences exercées par le syndicat, celui-ci sera toute de même attentif au problème soulevé. En effet, s'il est avéré il constitue une source de pollution directe vers le cours d'eau de la Nouvelle Bonnée.